

SURVEILLANCE DES ATELIERS ET CENTRES DE MAINTENANCE



Cette prestation vise à lutter contre les vols, tags, dégradations, intrusions, actes de sabotage...

Contenu de la prestation :

Cette prestation comprend les actions suivantes:

- Exercer une vigilance renforcée dans le cadre de Vigipirate,
- Constaté par procès-verbal les infractions à la Police du transport ferroviaire,
- Interpeller les auteurs de délits et crimes de droit commun et à la police du transport ferroviaire et les remettre aux autorités de police.

Conditions de réalisations de la prestation :

Cette prestation concerne les ateliers et centres de réparation et d'entretien.

Cette prestation consiste à réaliser des actions de prévention sûreté telles que des tournées préventives, rondes, surveillances itinérantes ou statiques, visibles ou discrètes.

Ces actions de prévention peuvent s'effectuer à l'initiative du service interne de sécurité de SNCF depuis l'intérieur des emprises ferroviaires.

Ces missions peuvent s'effectuer, de jour comme de nuit, pendant ou en dehors des heures de présence des personnels affectés ou travaillant dans les installations.

Cadre légal et réglementaire :

- Code pénal
- Code de procédure pénale
- Code des Transports
- Décret du 05 mai 2016 et arrêté gare

Déontologie :

Les agents de la Surveillance Générale sont soumis au respect du code de déontologie de l'agent de la sûreté ferroviaire

Conditions d'exercice des missions :

- Les agents de la Sûreté Ferroviaire assureront la mission en tenue d'uniforme et armés¹ avec les différents agrès fournis par le service.
- L'équipe du Service Interne de Sécurité peut être renforcée par la présence d'un maître-chien et d'un chien

¹ Certaines missions peuvent être exercées à titre dérogatoire en tenue civile, conformément au Décret n°2007-1322, modifié par le Décret 2016-1281

Condition de suspension de la prestation :

Dévoitement par le PCNS en cas de nécessité opérationnelle

Conditions préalables pour la réalisation de la prestation :

- Disposer de procès-verbaux répondant aux prescriptions de l'arrêté du 01 octobre 1986 du ministère de la Justice
- Être désigné pour constater les infractions à la Police du transport ferroviaire pour le compte de l'EF et pour procéder à l'injonction de sortir des emprises
- Disposer des moyens nécessaires pour pouvoir accéder dans les différentes installations (clés, codes, habilitations....)

Contribution à l'offre de service :

- Participer à l'efficacité de la production en matière de sécurité, de régularité et d'intégrité du patrimoine physique :
 - Relever les dysfonctionnements et anomalies découvertes pour les signaler au personnel et/ou au service compétent, dans la mesure des compétences des agents de la Sûreté Ferroviaire.